

MERCREDI 12 JUIN 1839.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

INSURRECTION DES 12 ET 13 MAI.

La Cour des pairs s'est réunie aujourd'hui, sous la présidence de M. le chancelier, pour entendre le rapport de la commission chargée d'instruire sur les événements des 12 et 13 mai.

Le rapport, qui a été fait par M. Mérilhou, contient, dit-on, les plus importants documents sur l'existence et l'organisation mystérieuses des sociétés secrètes au sein desquelles s'est formé le complot. Après avoir rappelé les faits généraux qui ont précédé et accompagné l'insurrection du 12 mai, M. le rapporteur a fait connaître les charges particulières dirigées contre les inculpés dont la mise en accusation est demandée à la Cour.

Ces inculpés sont au nombre de dix-neuf, quinze présents et quatre contumaces.

Les inculpés présents sont :
Barbès, avocat, blessé ;
Rondil, ouvrier en parapluies ;
Mialon, âgé de cinquante-six ans, terrassier, réclusionnaire libéré ;

Lemierre (Louis-Joseph) ;
Philippet ;
Detrade, tabletier, blessé ;
Guilbert, âgé de trent-sept ans, corroyeur ;
Longuet, commis-voyageur,
Austen,
Bonnet,
Nouguez,
Martin, dix-neuf ans, cartonnier, blessé,
Walsh,
Lebarzic,
Dugas.

Il paraît qu'au nombre des faits particuliers relevés par cette première partie de l'instruction se trouvent l'attaque du poste du Palais-de-Justice, et le meurtre du maréchal-des-logis Jonas, tué à la barricade de la rue Grenétat. Barbès et Rondil seraient surtout, dit-on, accusés à raison du premier fait ; le second serait imputé à l'accusé Mialon, qui aurait tué Jonas d'un coup de fusil au moment où celui-ci, après s'être détaché de son peloton, venait reconnaître la barricade. Barbès serait aussi présenté comme auteur du meurtre commis sur la personne du lieutenant Drouineau, alors que celui-ci parlementait avec le chef de la bande dont Barbès aurait fait partie. Les autres accusés auraient été arrêtés les armes à la main ou seraient reconnus pour avoir fait feu sur les troupes.

La plupart des accusés nieraient, dit-on, les faits mis à leur charge ; quelques-uns prétendraient avoir été contraints par violence de prendre une arme et de se joindre aux insurgés.

En conséquence de ces faits, sur lesquels nous ne devons pas, quant à présent, donner de plus amples détails, la commission aurait déclaré, par l'organe de son rapporteur, qu'il y avait charges suffisantes contre tous les susnommés d'avoir, dans les journées des 12 et 13 mai, commis un attentat contre la sûreté de l'Etat.

Et, en outre, contre Barbès d'avoir commis un homicide volontaire, de guet-apens et avec préméditation sur la personne du lieutenant Drouineau, commandant le poste du Palais-de-Justice, dans la journée du 12 mai ;

Et contre Mialon, d'avoir commis un homicide volontaire, de guet-apens et avec préméditation sur la personne de Jonas, maréchal-des-logis dans la garde municipale à cheval.

Après la lecture de ce rapport, qui a duré près de cinq heures, M. Frank-Carré, procureur-général, assisté de MM. Boucly et Nouguier, substitués, a été introduit et a donné lecture d'un réquisitoire par lequel il a conclu dans le sens que nous avons indiqué plus haut.

Après quelques explications sur la compétence de la Cour, le réquisitoire se serait attaché à démontrer la légalité et la nécessité d'une mise en accusation immédiate en ce qui concerne les inculpés dont les noms précèdent.

Le ministère public aurait exposé qu'aux termes des articles 226 et suivants du Code d'instruction criminelle, la connexité n'est pas une cause nécessaire de jonction ; que cette jonction doit seulement être opérée lorsque les procédures relatives à des individus inculpés de crimes ou de délits connexes sont également en état d'être soumises aux chambres d'accusation ; et que la mise en jugement d'un inculpé, à l'égard duquel la procédure est instruite, ne peut ni ne doit être retardée pour cause d'achèvement des procédures qui lui sont étrangères : le réquisitoire aurait encore invoqué, à cet égard, les dispositions de l'art. 307 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel, même dans le cas où il s'agit de procédures instruites à raison du même crime contre plusieurs individus, la jonction de ces procédures n'est pas impérativement ordonnée, mais est abandonnée à la discrétion du procureur-général ou du président d'assises. Après cet examen du droit, le réquisitoire aurait ajouté que, sous le rapport du fait, la jonction n'était point nécessaire puisqu'il s'agissait d'actes isolés commis par des moyens divers, dans des lieux différents, et qui s'ils dérivait d'une pensée originairement commune, constituaient cependant, à l'égard de chacun des individus inculpés, des charges spéciales et légalement caractérisées.

Après le dépôt de ses réquisitions sur le bureau de la Cour, M. le procureur-général s'est retiré ainsi que ses substitués, et la Cour a commencé ses délibérations.

La séance a été levée à six heures et demie et renvoyée à demain midi.

L'arrêt de la Cour ne sera, dit-on, rendu que vendredi prochain.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 30 mai et 11 juin 1839.

HOMÉOPATHIE. — LE COURTIER DE PUBLICITÉ ET LE DOCTEUR WIESEKÉ.

Le docteur Wieseké, prussien d'origine, et par profession l'un des plus fervens adeptes d'Hahnemann et de l'homéopathie, a voulu s'aider de la puissante voix de la presse quotidienne pour propager ce système médical et ses merveilles : il a rencontré dans M. Desertine, adjudant de cavalerie de la garde municipale retraité, électeur, éligible, directeur et propriétaire du journal l'*Office de publicité*, un grand dévouement, sinon pour l'homéopathie en elle-même, du moins pour la diffusion par la voie des journaux des lumières de cette science. M. Desertine s'est donc mis en campagne, distribuant et insérant, au profit de M. Wieseké, les réclames, annonces et articles les plus flatteurs, commode véhicule vers la gloire et la renommée, rédaction d'un effet d'autant plus sûr qu'elle émanait, à ce qu'il paraît, du docteur, qui se disait toutes ces belles choses-là à lui-même. Quoi qu'il en soit, lorsqu'est venu le quart-d'heure qu'on dit de Rabelais, le docteur, à la demande en paiement de 14,806 fr. 80 c. formée par M. Desertine, pour déboursés et démarches relatives aux annonces, a répondu non seulement que cette demande était d'une exagération révoltante, mais que certaines insertions n'avaient pas été faites ainsi qu'il l'avait prescrit ; que le taux des insertions n'était pas conforme au tarif de l'*Office de publicité* tel qu'il lui avait été primitivement remis, etc. Le docteur eût donc voulu s'en tenir aux 3,200 fr. qu'il avait déjà payés à Desertine. Mais le Tribunal renvoya les parties pour la vérification de l'exactitude des insertions et le règlement du compte devant M. Paulmier, caissier de la *Gazette des Tribunaux*. Le rapport dressé par cet expert, et suivi d'un travail développé sur le nombre des lignes insérées dans chaque journal, s'est résumé par une somme de 10,928 fr. 55 c. à la charge de M. Wieseké.

Lors des débats ouverts sur ce rapport fut produite la lettre suivante de M. Maurice Alhoy, homme de lettres, à M. Desertine, l'homme aux annonces, et qui ne laisse pas d'être édifiante pour juger de la véracité habituelle des prospectus :

« M. Desertine,

» Votre lettre me surprend au moment de mon départ de Rouen pour Calais, où je vais organiser un nouveau journal. Vous rappelez à mon souvenir les sommes que vous m'avez données pour articles, réclames, feuilletons, etc., etc. Mais à l'époque où vous faisiez proclamer M. Wieseké le premier oculiste du monde aveugle, voici à peu près, je pense, ce que vous m'avez payé pour donner le coup de trompe à ce célèbre praticien, qui enfonce maître Fontanarose du *Philre*, et qui, à ce qu'il paraît, veut enfoncer sous le poids de son ingratitude son trompette-major en matière de publicité. Arrivons au fait.

» Il y a un an à peu près que vous m'avez demandé force réclames épigrammatiques ayant pour but de faire croire que M. Wieseké guérissait la myopie et de la presbyopie avec des perles. Je vous ai fabriqué de la matière et de la copie, comme disent les protes, pour 200 francs, reçus en jolies pièces d'or de la main blanche de M^{me} Desertine, que je vous demande la permission de baisser. Huit jours après je vous ai fait une série d'articles pour démentir le mode de guérison de l'oculiste. Il réclama (manœuvre convenue entre vous et lui), et à la place du plaisant nous avons inséré du sévère, et avons crié que M. Wieseké, la perle des oculistes, n'employait pas de perles comme moyens curatifs. Je reçus pour ces diverses insertions 250 francs.

» Quand vint la pièce des *Coucou* et des *Wagons* au Vaudeville, vous me priâtes d'introduire l'inévitable oculiste dans cette revue des travers du jour, et n'oubliant pas que jadis le pâtissier Moulot avait payé par vos mains un couplet 300 francs, reçus en bons petits lingots d'or, vous me fîtes pour votre bien-aimé oculiste un cadeau d'une paire de pistolets Lefauchaux, que j'ai depuis troqués contre une peau de tigre à un armateur de Hambourg. Admettez que cette arme coûtât 200 francs, j'aurais reçu déjà 650 fr. de vos mains. Vous m'avez prié depuis d'amener à Wieseké toutes les illustrations aveugles et myopes de Paris. Je dois à la vérité, à la reconnaissance de dire que vous m'avez envoyé vingt-cinq bouteilles de fort agréable Af. Estimez tout cela, et le chiffre total ne doit pas être loin de 800 francs que vous m'avez donnés pour M. Wieseké. Peut-être ai-je oublié quelques cabriolets soldés de vos deniers, mais depuis un an la mémoire a pu se fourvoyer. S'il me reste quelque souvenir positif, c'est que je n'ai pas depuis douze mois rencontré de pratiques aussi bonnes que celle de l'agent de publicité de la gloire homéopathe de M. de Wieseké.

Cette lettre ne fut pas sans doute sans effet sur le Tribunal, lorsqu'il prononça le jugement suivant :

« Attendu que Desertine, directeur de l'office de publicité, s'était chargé de faire fabriquer ou insérer dans tous les journaux, au profit de Wieseké, se disant médecin et philosophe, des annonces ayant pour but de tromper le public et de surprendre sa confiance à l'aide de faits faux et de récits mensongers ;

» Que la justice ne peut sanctionner l'immoralité d'un pareil contrat en accordant à Desertine des déboursés ou honoraires ;

» Débouté Desertine de sa demande, fait masse des dépens qui seront supportés par moitié entre les parties.

Les deux parties ont interjeté appel de ce jugement, qui, s'il est permis de rappeler l'expression vulgaire, fait gagner le procès au docteur Wieseké avec les écrivains. Chacun a publié son mémoire ; M. Desertine n'a pas négligé de joindre au sien des exemplaires de son journal, voire l'exemplaire d'un bulletin de négociation d'actions industrielles, pour le cas sans doute où quelqu'un de ses juges voudrait profiter de l'occasion pour faire un placement par son intermédiaire. La triste issue du procès lui a également inspiré, dans son journal du 13 février 1839, quelques ré-

flexions sur la position vraie et la légalité de l'entreprise des courtiers d'annonces :

« Sait-on bien, dit-il, ce que c'est que le courtier d'annonces ? (Et en note : « C'est moins que le bas de casse d'un compositeur. ») Connait-on toutes ses peines, toutes ses tribulations ? Poussé par le client, soumis aux volontés des propriétaires de journaux, il ne peut rien par lui ; il ne fait rien que le client ne le veuille ; il n'ose rien si le propriétaire du journal n'y consent pas.

» Je veux une annonce avec une réclame dans le corps du journal, c'est-à-dire avec ce que la presse appelle un fait Paris ; voilà ce que dit le client ; mais le propriétaire dit au courtier : « Si vous voulez un fait Paris sous filet gras, il faut que vous payiez beaucoup plus, il faut surtout que vous donniez une certaine tournure qui empêche le lecteur de deviner que vous payez pour l'insertion de ce fait, car mon journal doit avoir un cachet d'indépendance. Le courtier, placé entre ces deux exigences, ne fait qu'obéir au client et au propriétaire, et il est forcé de recevoir, pour les faire insérer, toutes les annonces qu'on lui donne.

» Mais en se courbant devant cette nécessité, le courtier doit avant tout garantir au propriétaire du journal le paiement du nombre des lignes qui occupent le fait Paris : à tout péché miséricorde, dit-on ; mais le propriétaire du journal ne connaît pas la miséricorde ; il veut, et il a raison, des espèces...

« Le courtier ne peut être assez instruit pour juger du mérite des insertions qu'on lui donne à publier : c'est à la rédaction du journal à les apprécier ; si se conforme à la volonté du rédacteur et du client ; si celui-ci se trompe, tant pis. Le public qui lit une annonce, avant de se décider à y ajouter foi, ne s'informe nullement de la moralité du courtier d'annonces, tandis qu'il base son opinion sur la moralité et le crédit du journal. »

M^e Bazenerye, avocat de M. Desertine, rappelle qu'en 1836 un sieur Matha se présenta chez ce dernier, et le pria de faire insérer dans tous les journaux de Paris un article intitulé : *Myopisme, découverte précieuse due au hasard*, dans lequel on racontait qu'un homme devenu aveugle après avoir avalé une perle, avait recouvré la vue après l'évacuation de cette perle. Puis on ajoutait que le docteur Wieseké, guidé par ce principe de l'homéopathie, que les substances qui donnent une maladie peuvent aussi la guérir, avait imaginé de guérir les maladies des yeux avec des perles, et obtenu de nombreux succès par ce nouveau remède. Il y eut des incroyables ; mais enfin le nom du docteur se répandait ; le but était atteint. Quelques jours après, M. Wieseké apportait lui-même à M. Desertine une lettre destinée à la publicité, et par laquelle il reconnaissait qu'il s'était beaucoup occupé des maladies des yeux ; mais il ajoutait qu'il n'avait fait confiance à personne des moyens qu'il employait, et qu'il était étranger à l'article publié. Alors commencèrent les relations entre le docteur et le courtier d'annonces, qui, au nom de ce dernier, rempli pendant près d'une année tous les journaux des articles pompeux, dont le solde en déboursés et démarches est fixé par l'arbitre choisi par le Tribunal.

L'avocat nie que Desertine ait fabriqué les articles, qui sont tous, suivant lui, de la main du docteur ou écrits sous sa dictée. Desertine n'a été que courtier et commissionnaire, et n'avait ni aptitude ni qualité pour critiquer le contenu des articles. On n'a pas, du reste, dans ces articles, produit des faits faux et des récits mensongers ; on a fait l'éloge de l'homéopathie, la satire de l'allopathie, puis des certificats de malades qui ont cru à leur guérison, certificats que le courtier ne pouvait contrôler. Dans tout cela rien d'immoral.

» A la vérité, ajoute M^e Bazenerye, un article inséré dans la *Gazette de France*, puis reproduit dans d'autres journaux, celui que le docteur appelle son grand article, celui qui doit le faire connaître d'une manière scientifique, renferme in extenso l'éloge de M. Wieseké. On peut s'étonner que lui-même prenne ce soin ; mais c'est une petite douceur qu'il a pu se donner pour son argent. Il se proclame le premier médecin du monde, et son système le premier des systèmes : peut-être est-il le seul de son avis ? Mais cette méthode, qui n'a rien d'immoral, n'est pas même nouvelle. On connaît le trait de ce jeune médecin qui, pour arriver plus tôt à la renommée et à la clientèle, avait envoyé dans les quartiers les plus riches des voitures d'où descendait le docteur un tel qu'on attendait avec impatience chez la duchesse A..., chez le marquis de B..., chez un fournisseur, chez un membre du directoire (car il y a de cela quelque quarante ans). Plus tard, ce médecin, arrivé à la gloire et à la fortune, se nommait le baron Portal. Qui sait si le docteur Wieseké ne deviendra pas un jour un des vétérans de la science ? J'avoue que je ne le crois pas ; mais cela peut être. On rit aujourd'hui de sa perle ! on riait aussi au nez de celui qui rêva le premier l'emploi de la vapeur ; il fut enfermé comme fou, et la vapeur a depuis révolutionné l'industrie. Quoi qu'il en soit, le docteur Wieseké a pris son art sous le point de vue industriel ; cela est peut-être peu estimable, mais ce n'est pas immoral. Les conséquences du jugement seraient peut-être plus immorales que le contrat passé entre Desertine et Wieseké ; il en résulterait en effet que le docteur recueillerait le fruit de sa propre turpitude, et que son courtier, passif intermédiaire, paierait de ses deniers la gloire du célèbre empirique. Il ne reste donc aucun prétexte pour refuser à Desertine le remboursement de ses frais et avances.

M. le premier président Séguier : Quel est le prix des insertions dans les journaux de ces sortes d'annonces ?

M^e Bazenerye : Ce prix varie suivant le format des journaux et l'étendue des lignes. Par exemple, le grand article a été payé à la *Gazette de France* 1,500 francs.

M. le premier président : Mais, sur cette somme, quel est le bénéfice de Desertine pour ses soins et démarches ?

M^e Bazenerye : Ce serait un calcul particulier qui n'a pas été fait ; la remise faite au courtier varie de 5 à 20 pour 100. Nous avons demandé en bloc, pour déboursés et honoraires, les 10,928 francs alloués par le rapport de M. Paulmier.

M. le premier président : Quelle est la position sociale de M. Desertine?

M^e Bazenerie : Il paie une patente de 500 francs; il est propriétaire de son journal, électeur, et même éligible.

M^e Sebire : Cette affaire, qui est plus sérieuse qu'on n'a voulu le dire, présente le rare exemple de deux plaideurs également intéressés à attaquer le même jugement; mais les motifs, qui impriment une note d'infamie à M. Wieseké, ne lui ont pas permis d'en demander la confirmation.

Le docteur Wieseké a obtenu, à l'Université d'Iéna, le grade de docteur en philosophie, et plus tard, dans l'Université de Gießen, celui de docteur en médecine. Il a fixé son domicile à Paris, auprès du grand apôtre du système homœopathique, le docteur Hahnemann, et a été autorisé par ordonnance du Roi à fixer son domicile en France. Désireux de propager ce système, malgré les préjugés des médecins allopathes et des gens du monde, il crut à cet égard à l'efficacité, non d'un traité *ex professo*, qui, ainsi que son livre sur *l'Influence pernicieuse des saignées*, pouvait n'être lu que par les médecins allopathes, intéressés dans la question, mais des publications de la presse quotidienne; et, cédant aux conseils du sieur Desertine, un de ces agents provocateurs de la publicité, connus sous le nom de *courtiers d'annonces*, il s'obligea à payer pendant un an, à compter d'octobre 1837, et par à compte de 400 francs par mois, toutes les insertions faites par l'intermédiaire de Desertine, d'après le tarif remis au docteur, et à condition que les articles demandés et approuvés par ce dernier seraient insérés dans le corps du journal, c'est-à-dire parmi les réclames avant la signature du gérant, et jamais parmi les annonces...

M^e Bazenerie : Le projet d'acte dont vous parlez n'a pas même été signé...

M^e Sebire : Il l'a été par le docteur; mais Desertine a gardé ce double et n'a pas renvoyé à Wieseké le double qu'il devait signer lui-même; c'était chose peu convenable, pour ne pas dire plus.

L'avocat soutient que M. Wieseké n'a donné à personne mission de fabriquer pour lui des articles, ce qui se comprend d'autant mieux qu'il s'adressait à des esprits sérieux, auxquels il se serait bien gardé de présenter, comme on l'a dit, des *réclames mensongers*. Serait-ce parce qu'il s'appliquait à démontrer l'excellence de la méthode homœopathique appliquée particulièrement aux maladies des yeux qu'on pourrait l'accuser d'avoir voulu tromper le public? Qu'on y prenne garde: ceci rappellerait un peu cet arrêt du Parlement qui avait proscrié l'usage de l'émétique. Le fait de la cécité d'un homme qui avait avalé une perle, et qui, après d'inutiles tentatives de la part des médecins les plus célèbres, obtint d'un charlatan un vomitif violent qui lui procura l'évacuation de la perle et le retour de la vue, est un fait exact et attesté par Wardrop, médecin anglais; Junken, médecin allemand; Guillé, médecin français. Mon client lui-même n'a pas craint d'essayer sur lui-même l'effet produit par une perle introduite dans l'estomac, effet qu'il a détruit en s'administrant, suivant le principe des homœopathes, une préparation faite avec les mêmes espèces de perles...

M. le premier président : Venez au rapport qui fait l'objet du procès.

M^e Sebire : Le fait dont je parle a pourtant son importance dans la cause.

M. le premier président : Pour votre client, c'est possible; pour nous, ces cures miraculeuses sont une niaiserie.

M^e Sebire : Reste toujours que ce n'est point un fait mensonger et une annonce de charlatan.

M^e Sebire discute le rapport. Suivant lui, les parties n'auraient dû être mises en présence; des réclamations faisant double emploi ont été admises par l'expert; les exemplaires produits par Desertine n'étaient pas conformes à l'édition du journal distribuée aux abonnés. Il faut savoir à cet égard, dit l'avocat, que les courtiers s'entendent parfois avec certains ouvriers imprimeurs, et en obtiennent, moyennant salaire, qu'avant de briser la planche ces ouvriers enlèvent une partie du journal, qu'ils remplacent par une annonce ou une réclame fournie par le courtier; mais cette insertion, non payée au journal, n'existe que sur les trois ou quatre exemplaires ainsi tirés en fraude, et qui sont produits par le courtier pour prouver ses insertions.

M^e Bazenerie : Ce que vous dites non seulement est inexact, mais de plus, impossible.

M. le premier président, à **M^e Sebire :** Comment votre client ne s'est-il pas assuré que les insertions n'étaient pas réellement faites? s'il a été ainsi trompé, comment n'a-t-il pas aussitôt réclamé?

L'avocat persiste à soutenir le fait par lui articulé; il ajoute que plusieurs insertions dont le prix est réclamé, ont eu lieu sans l'ordre de M. Wieseké, ou dans des journaux non indiqués par lui, que le nombre des lignes est exagéré; qu'il en est de même des prix fixés non sur le tarif convenu, mais sur un nouveau tarif plus récent et plus élevé; qu'enfin, au lieu d'insérer dans huit des principaux journaux, le courtier n'a inséré que dans quatre de ces grands journaux, et par compensation dans dix autres des plus obscurs. « Ce point, dit-il, a son importance; car quel intérêt peut avoir le docteur Wieseké à faire figurer un long article scientifique dans le *Follet*, le *Tamtam*, ou tout autre journal de modes ou de littérature? »

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

« Considérant qu'en quelques termes que fussent conçus les articles insérés dans les journaux par Desertine, à la requête de Wieseké, quelque exagération et même quelque invraisemblance qui pussent se trouver dans les promesses de guérison et dans les faits cités à l'appui, le bon sens public pouvait apprécier lesdits articles et en faire justice; mais que l'insertion des articles n'offre rien d'immoral, ni de contraire au bon ordre ou à la loi;

« Considérant d'ailleurs que la sentence du 7 août 1838, non attaquée, avait reconnu que Desertine était créancier de Wieseké, à raison des insertions en question, qu'ainsi il y avait chose jugée à cet égard;

« Infirme le jugement du Tribunal de première instance de Paris, et avant faire droit au principal, renvoie à compter devant le greffier d'audience, devant lequel les parties comparaitront en personne et produiront tous renseignements; tous droits et moyens réservés. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 31 mai.

ACTE NOTARIÉ. — TÉMOINS. — RESPONSABILITÉ.

Souvent on se laisse entraîner sur la foi de déclarations qu'on ne se donne même pas la peine de vérifier, à certifier des faits dont on n'a pas une connaissance personnelle. Cette imprudence peut amener contre ceux qui s'en rendent coupables des condam-

nations fort onéreuses. Témoin le jugement dont nous allons rendre compte. Puisse cet avertissement n'être pas perdu, et apporter quelque restriction à l'abus qui se fait trop généralement des actes de notoriété!

La caisse des consignations reçoit habituellement, par l'intermédiaire de MM. les ministres de la marine et des affaires étrangères, le dépôt des sommes provenant de la succession d'individus français décédés dans les colonies ou à l'étranger.

Les états de ces versements sont ensuite publiés par la voie du *Moniteur*, à l'effet d'appeler les héritiers et autres intéressés à faire valoir leurs droits.

En 1835, les sieurs Cauvin frères demandèrent à la caisse le paiement d'une somme de 2,400 francs, environ provenant de la succession d'un sieur Cauvin, dont ils se disaient neveux et seuls héritiers. A l'appui de leur demande, ils présentaient un acte de notoriété par lequel les sieurs Dépeaux et Gagnay, tous deux marchands à Paris, attestaient et certifiaient avoir parfaitement connu le sieur Marins-Joachim Cauvin, en son vivant demeurant à la Vera-Cruz (Amérique), et savoir qu'il y était décédé sans qu'il eût été fait aucun inventaire après son décès, et laissant pour seuls héritiers Marie et Antoine Cauvin, par représentation de Louis Cauvin, leur père, frère du défunt.

En présence d'un acte aussi circonstancié, et dont quelques énonciations concordaient d'ailleurs avec les indications qui avaient accompagné l'envoi des deniers, la caisse des consignations crut pouvoir se dessaisir. Elle paya donc par quittance notariée dans les mains d'une dame Meller, mandataire des frères Cauvin.

Mais, quelques années après, un autre Cauvin, établi au cap de Bonne-Espérance, réclama la même somme, comme seul et véritable héritier de son frère Germain, mort à la Vera-Cruz. Cette fois, la demande était justifiée par une généalogie en règle, appuyée d'actes de l'état civil, et qui ne permettait pas le moindre doute sur les droits du réclamant.

La caisse se retrancha dans la régularité du paiement qu'elle avait opéré; mais, sur la demande judiciaire introduite contre elle, elle a mis en cause et appelé en garantie les frères Cauvin et les deux témoins signataires de l'acte de notoriété.

M^e Thureau, avocat, a soutenu, au nom du demandeur, que la caisse n'avait pu valablement se libérer sur la production d'un acte de notoriété isolé; que la qualité d'héritier devait se démontrer par des actes de l'état civil établissant le lien de parenté entre le défunt et celui qui réclame l'hérité; que la caisse, n'ayant exigé aucune preuve à l'appui des simples déclarations qui lui avaient été fournies, avait agi avec légèreté, et s'était dès lors exposée au risque dont vainement elle voulait aujourd'hui décliner les conséquences.

Au nom de la caisse des consignations, M^e Choppin, son avocat, a invoqué l'usage où était l'administration à l'époque du paiement attaqué, de se reporter pour la preuve de droits héréditaires à des actes de notoriété. La caisse accomplit d'ailleurs un mandat public, mandat gratuit, qui ne doit faire peser de responsabilité sur elle qu'en cas de faute lourde. Or, ici la régularité de l'acte, les attestations formelles qu'il contient, la légitime confiance que devaient inspirer les déclarans, la pratique généralement suivie, tout vient expliquer et justifier le paiement.

Développant ensuite les conclusions de la demande en garantie, M^e Choppin insiste vivement à l'égard des témoins dont la coupable complaisance a permis aux frères Cauvin de s'approprier une somme qui ne leur appartenait pas. Vainement invoqueraient-ils leur bonne foi; cette excuse banale ne saurait les absoudre. Il y a plus que de l'imprudence à attester des faits qu'on ignore, à certifier l'existence ou la mort de personnes qu'on n'a jamais connues, à attribuer enfin à des individus dont on se rend ainsi complice des qualités et des droits qui appartiennent à d'autres. De pareils actes de condescendance équivalent presque au dol, et il suffit qu'il y ait faute, imprudence, pour entraîner la réparation du préjudice qu'on a causé. C'est sur la foi des déclarations qui lui ont été produites que la caisse a payé; si ces déclarations sont inexacts, c'est à leurs auteurs à en répondre. Une condamnation sera certainement une leçon salutaire et empêchera que de pareils abus se reproduisent si fréquemment.

M^e Ballequin, avocat, s'est attaché à faire ressortir la position malheureuse des frères Cauvin. C'est la femme Meller, intrigante de profession, qui est venue les trouver. Un de leurs oncles avait effectivement quitté la France depuis fort longtemps pour se rendre en Amérique. Elle leur a dit qu'il s'agissait de recueillir des valeurs provenant de la succession, ils ont donné aveuglément tous les pouvoirs qui leur ont été demandés. Procurations, acte de notoriété, quittance, tout a été dressé par les soins de la femme Meller, et ils n'ont jamais touché une obole de la somme qu'elle a ainsi trouvée moyen de se faire payer par la Caisse des consignations.

Quant aux témoins qui ont signé l'acte de notoriété, ce sont d'honnêtes marchands, demeurant dans le voisinage des frères Cauvin, et qui, de bonne foi et sans aucun intérêt, ont certifié par complaisance et de confiance des faits qu'ils croyaient exacts. Comment leur infligerait-on une condamnation quelconque? L'erreur d'un témoin ne saurait entraîner de responsabilité à sa charge qu'autant qu'il s'y serait mêlé une espérance de profit, ou au moins une intention de nuire. D'ailleurs, si la caisse a eu tort de payer sur un acte insuffisant en lui-même pour établir le fait qu'il s'agissait de prouver, c'est là une faute qui lui appartient en propre, et dont elle ne peut rejeter la conséquence sur d'autres. Du moment que la production de l'acte ne légitime pas la délivrance des fonds, peu importe la teneur de l'acte et le plus ou moins d'exactitude des faits qui y sont consignés.

Malgré ces moyens de défense, et sur les conclusions conformes de M. Lascoux, avocat du Roi, le Tribunal, après avoir annulé comme irrégulier le paiement fait par la caisse des consignations, a condamné solidairement les frères Cauvin et les sieurs Dépeaux et Gagnay à la garantir et indemniser des sommes qu'elle serait tenue de payer en capital, intérêts et frais.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 juin.

VOL AVEC FAUSSES CLÉS. — MAISON HABITÉE. — JURY. — QUESTIONS. — CIRCONSTANCES.

Pour que la peine des travaux forcés à temps puisse être légalement appliquée au vol commis avec fausses clés, il faut qu'il soit déclaré que le vol a eu lieu dans une maison ou édifice habité ou servant à l'habitation.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi de François Mauër, marchand colporteur, contre un arrêt de la Cour d'assises du Gard, du 6 mai dernier, qui l'a condamné à cinq années de travaux forcés par application des articles 384 et 381, n. 4 du Code pénal.

« Ouï le rapport de M. de Ricard, conseiller, et les conclusions de M. Pascal, avocat-général;

« Vu les articles 381, n. 4 et 384 du Code pénal;

« Attendu que, d'après les dispositions combinées de ces articles, il faut, pour que la peine des travaux forcés soit encourue, qu'il soit déclaré que le vol commis avec fausses clés, l'a été dans une maison ou édifice habité ou servant à l'habitation;

« Attendu qu'il ne résulte pas de la question posée au jury et par lui résolue que le vol à l'aide de fausses clés l'a été dans une mai-

son ou édifice, que la peine de cinq ans de travaux forcés prononcée par l'arrêt attaqué, manque donc de base légale;

« Que si l'arrêt de renvoi ne mentionne pas cette circonstance, elle résulte de l'exposé des faits dans l'acte d'accusation et pouvait toujours être posée comme résultant des débats;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 6 mai dernier, par la Cour d'assises du Gard, et renvoie devant la Cour d'assises de l'Hérault. »

Bulletin du 7 juin 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De l'administration des forêts, plaidant M^e Chevalier, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, du 11 janvier 1838, rendu en faveur des communes de la Chapelle-en-Vercors, de Bouvantes et de autres composant le mandement de Saint-Nazaire, intervenant par le ministère de M^e Mirabel-Chambaud, leur avocat, lesquelles communes avaient été poursuivies pour délit de pâturage dans la forêt de Lentz;

2^o Du commissaire de police de Poitiers, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Chartier fils, renvoyé des poursuites exercées contre lui comme détenteur de poids et mesures dépourvus du poinçon légal, par le motif qu'il n'est ni commerçant, ni négociant, ni commissionnaire, et ne paie aucune patente;

3^o Du commissaire de police de Riom, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement de ce Tribunal, rendu au profit du sieur Cohadon, qualifié de concierge du Tribunal de commerce, poursuivi pour contravention à une ordonnance de police sur le balayage, et renvoyé des poursuites attendu qu'il a dénié la qualité de concierge qui lui avait été attribuée;

4^o Du sieur Lamidey, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale d'Orbec, du 18 novembre dernier, qui le condamne à douze heures de prison, comme coupable de manquement à une revue d'inspection d'armes et à une garde.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts des désistemens des pourvois qu'elle avait formés :

1^o Contre un jugement du Tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier, rendu en faveur du sieur Jannaux;

2^o Contre un jugement du Tribunal correctionnel de Charleville, rendu en faveur du sieur Renier;

3^o Contre un jugement du Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône, rendu au profit des sieurs Forêt et Sœur;

4^o Contre un arrêt de la Cour royale de Limoges rendu en faveur du sieur Veyrier-Dumour.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 11 juin.

AFFAIRE DU *Moniteur républicain* ET DE *l'Homme libre*.

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

M. le président : La parole est au défenseur de Boudin.

M^e Derodé passe en revue les charges de l'accusation. « Boudin était-il un des locataires de la chambre rue de la Tonnelierie? Sur ce point les charges de l'instruction se sont singulièrement affaiblies au débat. Des reconnaissances, une seule subsiste; et en admettant qu'elle ne soit pas le fait de l'erreur, elle ne peut établir que Boudin ait coopéré à la rédaction et à l'impression du *Moniteur républicain*. A la rédaction?... Quelle que soit son intelligence, il n'est pas lettré, et les échantillons de son style prouvent qu'il ne pouvait pas alimenter les presses. A l'impression?... Mais Boudin était bottier et non imprimeur. Et quelle que soit l'intelligence dont on l'a gratifié pour lui en faire un crime, il faudrait qu'il eût appris ce métier. On ne naît pas imprimeur. Bottier et portier à la fois, il avait dans sa double profession plus d'ouvrage qu'il ne lui en fallait pour occuper tout son temps.

Abordant la charge résultant de ce que l'on a trouvé sur les petits cartons saisis dans l'appartement, rue de la Tonnelierie, le nom Boudin, le défenseur démontre que d'abord ce nom appartient à bien d'autres qu'à son client. Il cite pour exemple entre mille l'un des premiers procès politiques jugés depuis la révolution de 1830, dans lequel se trouvait compris un individu de ce nom; et puis il ajoute : « Il y a dans la découverte de ces petits cartons une irrégularité et un mystère qui ne peuvent pas échapper à l'appréciation du jury. N'est-il pas possible que ces cartons aient été apportés là par une main malveillante? Qu'on ne dise pas que cela est invraisemblable, impossible, en présence de ce qui s'est passé lors de la perquisition, en présence de ce nom Boudin écrit, innocemment sans doute, par le secrétaire du commissaire de police, sur un morceau de plomb.

« Les compositeurs trouvés chez l'accusé ont-ils servi à l'impression du *Moniteur républicain*? D'abord, matériellement, rien ne le démontre, car la justification de ces compositeurs est semblable à beaucoup de justifications usitées dans les imprimeries. Et puis ils ont été découverts en l'absence de l'accusé, après trois perquisitions faites en vain dans les mêmes localités. Enfin ces compositeurs ont été trouvés dans un endroit ouvert à tout venant, et ils ont pu y être déposés sans la participation de Boudin. »

Après avoir ainsi combattu les charges de l'accusation, dans lesquelles il ne voit que des présomptions, le défenseur énumère les présomptions d'innocence qui militent en faveur de son client. Dans une affaire où le crime que l'on reproche aux accusés est d'avoir voulu bouleverser la société, il faut avant tout examiner la position sociale de ceux-là qu'on accuse. L'avocat rappelle les antécédens de Boudin : il est le soutien de sa famille; par son industrie et son courage il a soutenu son vieux père, sa mère et son frère aveugle; il a élevé sa jeune sœur, et au milieu de toutes les exigences d'une pareille situation il était parvenu à mettre de côté un petit capital qui a soutenu sa famille pendant sa captivité.

« Et c'est là, dit en terminant M^e Derodé, l'homme que l'on accuse d'avoir prêché des doctrines anarchiques, d'avoir foulé aux pieds les lois les plus saintes et les plus utiles, les lois de la famille et de la propriété! Qu'un homme sans aveu, sans biens sur la terre, sans famille, qui ne possède rien et qui n'a pas le courage d'acquiescer à la sueur de son front, s'insurge contre les lois, on le comprend; mais la vie entière de Boudin, son dévouement à sa famille, donnent un éclatant démenti à une pareille accusation. »

M^e Verwoort présente de très courtes observations en faveur de Corbière. Il s'attache à démontrer qu'il n'y a pas dans sa conduite l'apparence d'une culpabilité, et que rien ne justifie même l'accusation. « Messieurs, dit en terminant le défenseur, mon client joue de malheur, déjà à propos d'un jugement politique on l'a fait venir à Paris, où il n'est pas resté plus d'une heure, et pour peu que cela dure, sa vie risque fort de n'être qu'un voyage de Perpignan à Paris et de Paris à Perpignan. »

M^e Genteur, défenseur d'Aubertin : Messieurs, mon client est



un fou, un enfant, bien plus digne des corrections paternelles que des sévérités de la justice. L'accusation a été abandonnée, je n'ai donc rien vous à dire. Aubertin a passé huit mois en prison, espérons qu'il en sortira corrigé.

M^e Mathieu, défenseur de Fombertaut, déclare en commençant qu'il aurait reculé devant une défense impossible et contraire à ses idées, s'il s'était agi de défendre des principes anarchiques. Il faut, dit-il, établir une distinction essentielle de la cause entre les doctrines du *Moniteur républicain* et celles de *l'Homme libre*. Le *Moniteur républicain*, l'accusation et la défense sont d'accord pour le flétrir avec indignation. Les numéros de *l'Homme libre*, au contraire, ne constituent rien autre chose qu'une exposition de doctrines et de principes, dont on peut critiquer la justesse, mais non incriminer les tendances.

Après avoir, pour justifier son allégation, passé en revue presque tous les articles de *l'Homme libre*, le défenseur soutient qu'y eût-il dans les écrits les délits et les crimes signalés par l'accusation, il n'y aurait pas de condamnation possible, parce que l'on ne prouve pas la publication et la distribution constitutives du crime. L'affaire se trouve réduite à un simple délit d'imprimerie clandestine. M^e Mathieu termine en sollicitant, en faveur du jeune âge de son client, l'indulgence et l'humanité du jury.

M^e Desgranges plaide en faveur de Guillemain un système semblable à celui qui vient d'être présenté dans l'intérêt de Fombertaut. Il espère que MM. les jurés tiendront compte à l'accusé de ses honorables antécédents et de la franchise de ses aveux.

M^e Fauvellet de Charbonnière plaide pour Minor Lecomte. Il demande à MM. les jurés de se mettre en garde contre des préventions qui seraient injustes; ils ne doivent pas présumer que Lecomte, en épousant la veuve de Pépin et en adoptant ses enfants, ait accepté la solidarité de ses doctrines.

Arrivant à la discussion des faits, l'avocat soutient que la présence de Lecomte dans la chambre de Fombertaut au moment de l'arrestation ne prouve pas sa coopération à l'impression. Mais qu'en admettant même que ce fait soit prouvé, il n'aurait pas l'importance que l'accusation y a attaché; qu'en effet, le quatrième numéro, celui que l'on imprimait le jour de l'arrestation, n'a point été incriminé; et jusqu'à preuve contraire, il faut admettre qu'il a été étranger à l'impression des trois premiers numéros.

M^e Plocque, défenseur de l'accusé Joigneau, prend ensuite la parole. Il lit plusieurs passages de *l'Homme libre*, et s'attache à démontrer qu'ils contiennent plutôt des idées théoriques qu'un séditionnel appel au renversement de ce qui existe. Discutant ensuite les charges spéciales à son client, il soutient que le fait d'avoir composé les articles n'est pas criminel, si la publication a été faite sans sa participation. « C'est, ajoute le défenseur, ce qui a eu lieu dans l'espèce; Joigneau a remis son manuscrit, on en a abusé en le publiant contre sa volonté, on en a abusé en en dénaturant le sens de manière peut-être à rendre criminel ce qui était innocent.

« Enfin, dit en terminant M^e Plocque, je vous demande l'acquiescement de Joigneau au nom d'une famille qui le rappelle à elle, qui l'éloignera du retentissement de la politique, et si les convenances ne me fermaient pas la bouche, je vous dirais quelles personnes honorables s'intéressent au sort de Joigneau »

Après les répliques de l'accusation et de la défense, M. le président fait avec précision et impartialité le résumé des débats.

Le jury entre en délibération à six heures, et n'en sort qu'à minuit. Corbière et Aubertin, déclarés non coupables, sont acquittés. Le jury rend un verdict de culpabilité à l'égard de Boudin, Fombertaut, Guillemain, Lecomte et Joigneau, en faveur desquels il reconnaît en outre l'existence de circonstances atténuantes.

Boudin, qui est d'une pâleur extrême, devance les gardes, se précipite à sa place et brise son chapeau sur son banc. Son défenseur fait tous ses efforts pour le calmer; il se contient et écoute sans mot dire la déclaration du jury.

La Cour, après délibéré, condamne Boudin, Fombertaut, Guillemain, Lecomte et Joigneau à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

L'audience est levée à deux heures et demie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 10 juin, ont été nommés :

- Conseiller à la Cour royale de Montpellier, M. Martin-Campredon, conseiller-auditeur à ladite Cour, en remplacement de M. Hostalier, décédé;
- Conseiller à la Cour royale de Metz, M. Gougeon, président du Tribunal de première instance de Vouziers, en remplacement de M. Pecheur (François-Victor), décédé;
- Conseiller à la Cour royale de Metz, M. Goulon, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleville, en remplacement de M. Perin, admis à la retraite;
- Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Lacroix, procureur du Roi près le siège de Rethel, en remplacement de M. Gouon, nommé conseiller;
- Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), M. Serot (Jean-Philippe-Edouard), ancien substitut près le Tribunal de Metz, avocat, en remplacement de M. Lacroix, nommé procureur du Roi près le siège de Charleville;
- Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Joly, substitut près ledit siège, en remplacement de M. Thomas, appelé à d'autres fonctions;
- Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Airoles, substitut près le siège de Rhodéz, en remplacement de M. Joly, appelé à d'autres fonctions;
- Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rhodéz (Aveyron), M. Bouloumié, substitut près le siège de Villefranche en remplacement de M. Airoles, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Limoux;
- Juge de paix du canton de Mezel, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Amaudric (Joseph-Mathias Fortuné), membre du conseil-général des Basses-Alpes, en remplacement de M. Fruchier, empêché de remplir ses fonctions par suite de maladie grave;
- Juge de paix du canton d'Allos, arrondissement de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Jaubert (Laurent Jacques-François), notaire démissionnaire avec renonciation au bénéfice de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, en remplacement de M. Pélessier, décédé;
- Juge de paix du canton de Pierrefontaine, arrondissement de Beaume (Doubs), M. Millot (Charles-François-Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Bouchard, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités;
- Juge de paix du canton de Fumel, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Trentybrat, décédé;
- Juge de paix du canton de Champagny, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Déloye (Honoré), membre du conseil-général de la Haute-Saône, en remplacement de M. Grillet, démissionnaire;
- Juge de paix du canton de Coulie, arrondissement de Mans (Sarthe), M. Ogeron de Ligray, avocat à Saumur, en remplacement de M. Grolleau, appelé à d'autres fonctions;
- Suppléant du juge de paix du canton de Couiza, arrondissement de Limoux (Aude), M. Déramon (Jean), notaire, en remplacement de

M. Chauvet, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Marié, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Grossetti (Pierre-Augustin), propriétaire, en remplacement de M. Piovanacci, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Bergarac, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Boyer (Pierre), avoué, en remplacement de M. Lespinasse, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton d'Audincourt, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Rigoulot (Jacques-Frédéric), propriétaire, en remplacement de M. Marie, qui n'habite plus ledit canton; — Suppléant du juge de paix du canton de Roulot, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Pilon (Pierre-Amand), ancien notaire, en remplacement de M. Delaboissière, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Suipeux, arrondissement de Châlons (Marne), M. Jullien (Jean-Baptiste-Benoît), propriétaire, en remplacement de M. Boulanger, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Dorat, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Vidard (François-Prospère), notaire, en remplacement de M. Vidard-Dupin, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Marilly-le-Hayer, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Noël (Arsène-Timoléon), propriétaire, en remplacement de M. Leclerc, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Payrac, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Darnis (Hugues), propriétaire, en remplacement de M. Linol, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix de Montaigu, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Fournier (Jean-Baptiste), ancien greffier, en remplacement de M. Taihardat-Busserolles, nommé juge de paix.

Art. 2. M. Gastinel, nommé suppléant du juge de paix du canton d'Allos, arrondissement de Barcelonnette (Basses-Alpes), par notre ordonnance du 5 février dernier, est révoqué.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

PRIVAS, 6 juin. — Dimanche, 2 juin, le sieur Aurange, dit *Cablabre*, domicilié à Privas, revenait de la plaine du Lac avec deux de ses amis; parvenus à l'endroit appelé *les Trois-Chemins*, distant d'environ vingt minutes de cette ville, ils entrèrent dans un cabaret. Après avoir bu une bouteille, ils se disposaient à poursuivre leur route, lorsque la femme du nommé Alison, ancien cabaretier, appelant Aurange, le conduisit dans une chambre particulière de son habitation. Là, elle le pria de ne point faire de frais à son mari pour obtenir le paiement d'une lettre de change de 133 fr. que celui-ci avait souscrite à son profit, et dont l'échéance était fixée à la Saint-Jean; le créancier déclara qu'il accorderait des délais pourvu qu'on lui payât l'intérêt de cette somme. Dans ce moment Alison entra, et sa femme ayant disparu aussitôt, il ferma la porte à clé, s'arma d'un sabre et dit à Aurange, en lui appuyant la pointe sur la poitrine: « Puisque je te tiens, tu vas me donner quittance des 133 fr. que je te dois, ou je te tue. » Aurange répondit qu'il ne savait pas écrire; son débiteur lui ayant asséné plusieurs coups de poing sur la tête, sortit et referma la porte derrière lui. Bientôt après, il rentra muni d'une quittance qu'il enjoignit à Aurange de signer sous peine de mort. Le malheureux créancier, persistant dans ses refus, fut accablé de nouveaux coups; ensuite Alison sortit une seconde fois, en disant qu'il allait porter plainte en tentative de viol au parquet de Privas; au bout de quelque temps il revint; voyant qu'on sortait des vèpres, et craignant que les cris: « Au secours! à l'assassin! » proférés par sa victime, ne fussent entendus des passans, il rouvrit la porte de la chambre où il avait eu la précaution de renfermer Aurange, et le mit enfin dehors après lui avoir fait subir encore de mauvais traitements. La police, instruite de ce gâchet apens, accourut sur les lieux et dressa un procès verbal qui fut adressé à M. le procureur du Roi, ainsi que la quittance qu'Alison avait voulu faire signer à Aurange, et que ce dernier, pendant l'absence de son créancier, avait eu le bon esprit de faire parvenir au témoin qui se trouvait en dehors et qui a déclaré avoir tout entendu.

Le lendemain, à la pointe du jour, Alison a été arrêté par la gendarmerie, et écroué à la maison d'arrêt de Privas.

PARIS, 11 JUIN.

— L'assemblée générale des chambres de la Cour royale, que nous avons annoncée pour aujourd'hui, a eu lieu sous la présidence de M. Jacquinet-Godard. Elle avait pour objet de former une commission pour examiner le nouveau projet de loi sur les saisies immobilières. La Cour a nommé membres de cette commission MM. Hardouin, Chalret-Durieu, de Barneville et de Gloss.

— M^e Marie a répliqué aujourd'hui pour M. de Susini, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, à la plaidoirie de M^e Fontaine, avocat de Mlle Alain (voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 juin), au sujet du nouveau testament de l'abbé Soulavie, qui investit M. de Susini d'un legs universel postérieur à celui fait au profit de Mlle Alain.

L'abondance des matières nous force d'ajourner le compte-rendu de cette plaidoirie et des conclusions de M. l'avocat-général Pécourt, favorables à Mlle Alain, et après lesquelles la Cour a continué à mardi prochain pour prononcer son arrêt.

— Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) a déjà consacré deux audiences à une affaire de société en commandite pour l'exploitation des distilleries du nord de la France. Aujourd'hui les avocats devaient prendre la parole; mais le sieur Stanislas Pascal, l'un des prévenus principaux, qui avait fait défaut jusqu'à présent, s'étant présenté et ayant annoncé que son frère, autre prévenu et également défaillant, pourrait se présenter sous huit jours, le Tribunal a remis la cause à huitaine.

Nous rendrons compte de cette affaire importante.

— CONDAMNATIONS CONTRE LES BOULANGERS, LES FABRICANS DE CHANDELLES, etc. — Sur quatre-vingt-deux boulangers cités aux dernières audiences du Tribunal de police, pour déficit dans le poids des pains fabriqués, il a été reconnu des circonstances atténuantes en faveur de trente-sept; mais au contraire, les ci-après nommés ont été condamnés au *maximum* de l'amende, à raison de circonstances aggravantes.

Astier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 159; Humbert, rue Charlot, 19; Laroquette, rue Montmartre, 111 (condamné deux fois en quinze jours); Pray, rue Mortorgueil, 12; Morize, rue des Vieux-Augustins, 24; veuve Laroquette, rue de la Madeleine, 21; Dubois, rue du Helder, 6; Lebouardon, rue des Barres-Saint-Paul, 9; Maillot, rue des Prouvaires, 4; Buquet, rue de la Cossonnerie, 26; Petit, rue du Four-Saint-Honoré, 7; Félix, rue Vivienne, 35; Foulon, rue de Richelieu, 94; Louvrier, rue Philippeaux, 14; Lesieur, rue Mouffetard, 119; Jacquemet, rue Mouffetard, 25; Garnot, rue Saint-Martin, 250; Choubier, rue de Vannes, 6.

Ceux condamnés en outre à l'emprisonnement comme étant en état de récidive, sont les sieurs: Niellon, rue Montorgueil, 30; Nielson, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48; Jeannin, rue des Vieux-Augustins, 39; Morize, rue des

Vieux-Augustins, 24; Petit, rue du Four-Saint-Honoré, 7; Thioux, rue Croix-des-Petits-Champs, 46; Thirouin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 40; veuve D'Uguet, rue Saint-Honoré, 318, (condamné à la double peine du *maximum* trois fois en quinze jours); Buquet, rue de la Cossonnerie, 26; Gâtineau, rue Philippeaux, 40; et Duchemin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13. Ce dernier boulanger que nous signalons très souvent comme coutumier du fait est l'objet d'une surveillance active; les vérificateurs ont constaté chez lui des déficits de 12, 14, 15 onces et jusqu'à une livre, deux onces en moins sur des pains de quatre livres.

Boulangers de la banlieue. Les condamnés au *maximum* de l'amende sont les nommés: Langumier, à Bercy, vendant au marché Saint-Martin, série des numéros noirs, 50-51; Sevrière, aux Baignolles, avenue de Clichy, 2 vendant au marché à la Verdure; Chapelain, à Grenelle, rue Croix-Nivert, vendant au marché d'Aguesseau; Queussé, aux Baignolles, rue Lemercier, 16, vendant au marché de la Madeleine; Kaufmann, à Belleville, rue de Paris, 19; Francoz, à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, 54.

Condamnés à l'emprisonnement: Garceau, barrière de Courcelles, et Hiltz, à La Chapelle, boulevard Saint-Angé: ces quatre derniers colportant le pain dans Paris.

Les fabricans de chandelles condamnés sont les nommés: Chertier, rue de la Reine-Blanche, 6; Cassard, rue du Mont-Saint-Hilaire, 10; Aubry, rue Aubry-le-Boucher, 37.

Epiciers débitans de chandelles: Beaudouin, rue d'Anjou, 19, au Marais; Brenot, rue du Faubourg Saint-Antoine, 2; Grandin, rue Saint-Jacques, 87; Noguette, rue Saint-Jean-de-Latran, 6.

Les débitans condamnés de 11 à 15 fr. d'amende pour faux poids fausses mesures, lesquels ont été confisqués, sont les sieurs Laouette, nourrisseur, au Bourg, vendant à Paris, rue Saint-Martin, 131; Borday, boucher, rue de la Ferme-des-Mathurins-d'Antin, 9; Ost, fruitier, rue de Chartres, 16; dame Caron, laitière, vendant rue Vieille-du-Temple, à l'entrée du passage des Singes; Lhomme, nourrisseur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 111; et Lance, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 124.

— Avant-hier, au point du jour, quelques agens du service de sûreté aperçurent près d'une des barrières de Paris deux individus traînant un canon sans affût, de deux pieds de long sur six pouces environ de diamètre. L'attitude mystérieuse de ces individus ayant éveillé les soupçons des agens, ils s'approchèrent d'eux, croyant s'adresser à des voleurs. Alors une lutte violente s'engagea entre eux et les inconnus, et ce fut avec beaucoup de peine qu'ils parvinrent à s'en rendre maîtres.

La position des individus arrêtés et la nature de l'objet trouvé en leur possession ne permettant pas de supposer plus longtemps qu'il s'agit d'un vol, une perquisition a été faite à leur domicile, et il parait que la saisie de quelques papiers donnerait lieu de croire que la fabrication et la détention du canon saisi se rattacherait à des projets de complot.

Le serrurier qui a fabriqué le canon a été mis en état d'arrestation. Ce canon a été soumis à l'examen de deux officiers d'artillerie: ils ont déclaré que cette arme, bien qu'elle fût grossièrement façonnée, pouvait faire feu plus de cinquante fois de suite sans danger d'éclater.

Un de MM. les juges d'instruction a été saisi de cette affaire.

— Un genre de vol que nous avons déjà signalé vient encore de se reproduire. Il y a quelques mois, un individu, dont la tournure et le langage annonçaient un homme bien élevé, se présenta chez le sieur Loyer, logeur rue de Popincourt, et lui demanda une chambre; puis lui montrant deux boîtes soigneusement enveloppées et cachetées, il le pria de vouloir bien les lui garder et de les déposer en lieu sûr. Le lendemain matin, de très bonne heure, le nouveau locataire pria son hôte de vouloir bien aller pour lui à St-Denis recevoir le montant d'un billet. Le sieur Loyer se chargea de la commission et partit. Une heure environ après son départ, entre un individu miséablement vêtu et baragouinant un accent étranger. Il se dit Polonais, parle de sa gloire, de ses malheurs, des désastres de sa nation, et finit par proposer à la dame Loyer l'acquisition d'une croix en diamans, qu'il estime à un très haut prix, et qu'il donnera pour beaucoup moins qu'elle ne vaut. M^{me} Loyer hésite, mais le locataire, qui se trouve là, ne demande pas mieux que de profiter de l'aubaine. « Faites-moi le plaisir, dit-il à M^{me} Loyer de payer pour moi le prix de ce bijou (il s'agissait de quelques cents francs); je vous remettrai la somme quand votre mari m'aura apporté l'argent qu'il est allé recevoir pour moi. M^{me} Loyer, ne fit aucune difficulté, et l'argent fut remis à l'étranger en échange du bijou, qui resta entre les mains de l'hôte. Peu d'instans après acquéreur et vendeur disparurent.

Vers le soir, le sieur Loyer est de retour; il a en vain cherché dans tout Saint-Denis le souscripteur du billet, personne n'a pu le lui indiquer. Sa femme lui raconte alors ce qui s'est passé. Un triste pressentiment vient assaillir l'honnête aubergiste: il procède à l'examen des deux boîtes... elles ne contiennent que des briques; il fait examiner la croix du Polonais, c'est du strass.

Il porta plainte, mais jusqu'à présent toutes les recherches avaient été inutiles, et le sieur Loyer ne pensait plus à sa mésaventure, quand, dimanche dernier, près du marché Saint-Jean, il remarqua un homme qui parut effrayé à son aspect et qui chercha à l'éviter. La précaution que prenait cet homme de cacher son visage avec son mouchoir donna des soupçons à l'aubergiste, qui, au risque de se tromper, lui mit rudement la main sur le collet et, lui arrachant son mouchoir de dessus la figure, le reconnut pour son locataire d'un jour et le conduisit chez le commissaire de police. Là, cet homme nia, jurant qu'il était victime d'une erreur. La dame Loyer fut appelée et n'hésita pas à le reconnaître. Il cessa dès lors ses dénégations et déclara se nommer Joseph Henry.

— Un employé du gaz a surpris cette nuit, à quatre heures, un jeune homme qui s'amusa à casser les verres des lanternes. Il l'arrêta et se mit en devoir de le conduire au poste. Mais trois de ses amis accoururent pour lui prêter main-forte et parvinrent à le délivrer. Malheureusement pour eux, une patrouille survint, attirée par le bruit, et les sauveurs de l'ennemi des lumières allèrent, en son lieu et place, fuir la nuit au violon.

— Lundi matin, un enfant nouveau-né a été trouvé mort sur le port au Plâtre, où il avait été déposé pendant la nuit.

— MM. les actionnaires de la société du journal *la Presse* sont convoqués par le conseil de censure en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, rue Saint-George, 16, pour le vendredi 5 juillet prochain, heure de midi.

— Deux personnes, habituées aux affaires industrielles, devant faire un voyage de plusieurs mois en Belgique, Hollande et Angleterre, se chargeraient de quelque invention importante. S'adresser de neuf à onze heures, rue Saint-Georges, 33.

— Pendant le dernier carnaval, il a été trouvé, à l'un des bals de la Renaissance, un coulant portant huit brillans. La personne qui l'a perdu est priée d'adresser sa réclamation à M. Caillot, bijoutier, rue de la Grande-Truanderie, 36.

— On lit dans la *Gazette d'Augsbourg*: « M. Adrien BALBI, qui, bien qu'étranger, a doté la France d'un excellent *Traité de Géographie*, a reçu de S. M. l'empereur d'Autriche l'accueil le plus hono-

fabriqué, et est fixé maintenant à Vienne en qualité de conseiller impérial; il se livre, dit-on, à des études de statistique d'une grande importance. L'ouvrage qui a élevé sa réputation de savant lui a coûté plus de dix années d'un travail sans relâche; mais aussi jamais plus beau succès n'est venu couronner tant d'efforts. L'Abbrégé de Géographie de Balbi, devenu livre classique, et dont un nombre considérable d'exemplaires en français est déjà en circulation, a été immédiatement traduit en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Russie, en Portugal, plusieurs fois en Amérique.

EN VENTE, chez FURNE et Co, éditeurs du MUSÉE DE VERSAILLES, rue St-André-des-Arts, 55, les DEUX PREMIÈRES LIVRAISONS des

ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON

Avec des EXTRAITS de DAUBENTON et la CLASSIFICATION de G. CUVIER.

NOUVELLE EDITION ornée de QUATRE CENT SUJETS COLORIÉS avec le plus grand soin, et dessinés par MM. TRAVIÈS et JANET-LANGE, élève de M. HORACE VERNET. — SIX VOLUMES grand in-8° écus superfins, publiés en CENT CINQUANTE LIVRAISONS. — Une tous les jeudis. — PRIX de chaque livraison : CINQUANTE CENTIMES. — Le MÊME OUVRAGE se publie par VOLUME. PRIX de chaque VOLUME avec UN CAHIER de PLANCHES COLORIÉES : DOUZE FRANCS CINQUANTE CENTIMES.

SOUS PRESSE pour paraître prochainement : ŒUVRES DE LACÉPÈDE, faisant suite à celles de BUFFON, DEUX VOLUMES grand in-8° jésus superfins, avec FIGURES COLORIÉES, à CINQUANTE CENTIMES la LIVRAISON.

ABRÉGÉ DE GÉOGRAPHIE,

Rédigé sur un nouveau plan d'après les derniers traités de paix et les découvertes les plus récentes; précédé d'un examen raisonné de l'état actuel des connaissances géographiques et des difficultés qu'offre la description de la terre; d'un aperçu sur la géographie astronomique, physique et politique; des définitions les plus importantes; d'observations critiques sur la population actuelle du globe; de la classification de ses habitants d'après les langues, les religions et la civilisation, etc.; suivi d'une table alphabétique contenant 25,000 mots et pouvant tenir lieu de Dictionnaire géographique; ouvrage destiné à la jeunesse comme à tous ceux qui s'occupent de politique et de recherches historiques et statistiques;

PAR ADRIEN BALBI.

Ouvrage adopté par l'Université. — Troisième édition, revue et considérablement augmentée par l'Auteur, et ornée de 24 cartes, plans, gravés par les plus habiles artistes. — Un volume grand in-8° de 1,600 pages à 2 colonnes. Prix, broché, 21 fr.; cartonné à l'anglaise, 23 fr. 50 c.; relié en veau, 27 fr. — A Paris, chez Jules Renouard et Co, libraires, rue de Tournon, 6.

ETABLISSEMENT thermal de VICHY (Allier).

OUVERTURE LE 1^{er} MAI PROCHAIN.

Pour les renseignements, s'adresser au Dépôt général, rue St-Honoré, 295.

LEAU OMEARA CONTRE LES MAUX DE DENTS

AUTORISÉE par Ord. ROYALE. Enlève subitement les plus VIVES DOULEURS et détruit LA CARIE (sans être désagréable) 1 fr. 75 c. le Flacon, chez FONTAINE, ph. place des Petits-Pères, 9

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable, grand et bel HOTEL, avec toutes ses dépendances, au milieu d'un vaste jardin.

Cette propriété, située dans le faubourg Montmartre et d'une contenance totale de dix-huit cents toises, peut également convenir à une habitation recherchée, en la laissant dans son en-

semble, ou à la spéculation par son développement sur la voie publique et la facilité de sa division.

S'adresser à M^e Elie Pasturin, avoué, 12, rue de Grammont.

Avis divers.

AVIS. — Le directeur-gérant de la société belge pour l'exploitation des pro-

duits des mines d'asphalte et de bitume de Pyrimont-Seyssel, rappelle à MM. les actionnaires que l'assemblée générale, fixée par l'article 23 des statuts, aura lieu le 30 juin, à midi, au local de la société, quai aux Briques, 58, à Bruxelles; et qu'aux termes du même article, les actionnaires au porteur, qui se proposent d'assister à cette assemblée, devront faire le dépôt de cinq actions au moins, au bureau de ladite société, dix jours d'avance.

MM. les actionnaires de l'entreprise Toulouse et Co, messageries Touchard, rue du Faubourg-St-Denis, 50, sont prévenus que l'assemblée générale des ac-

tionnaires, qui devait avoir lieu le 4 du courant, n'ayant pas réuni un nombre d'actionnaires suffisant, une nouvelle assemblée est fixée au 5 juillet prochain, au siège de l'établissement, à onze heures du matin.

M. les actionnaires qui, aux termes de l'article 15 des statuts de la société, sont propriétaires de vingt-cinq actions et ont droit d'assister aux assemblées générales, sont priés de vouloir bien faire la justification prescrite par le paragraphe 5 dudit article 15 desdits statuts.

Une ancienne maison de banque, avantageusement connue et faisant beaucoup d'affaires à Charleville, désirant se retirer, en offre la suite, sous sa direction pendant deux années, si son successeur le demande. Pour renseignements, à MM. Jacques Laffitte et Co, et à MM. les fils de G.-J. Goudechaux, banquiers.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1853.)

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 25 mai 1839, dûment enregistré audit Paris, le 3 juin suivant fol. 92 verso, case 1^{re}, par et signé Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; il appert, qu'une société en nom collectif pour exercer le commerce de lingerie à Paris, boulevard Poissonnière, 12, pendant dix ans et huit mois, qui ont commencé le 1^{er} mai dernier, a été établie entre demoiselle Emilie RIGADE et demoiselle Marceline LEHEC, toutes deux majeures, demeurant à Paris, susdit boulevard Poissonnière, 12;

Sous la raison sociale RIGADE et LEHEC. Le fonds social a été fixé à la somme de 9000 francs, fournie par moitié entre les associés.

La signature sociale a été déclarée appartenir à chacune des associées qui ne pourront s'en servir que pour les besoins et usages de la société. Il a été dit que les billets, mandats, endossements de billets à ordre, les marchés avec des tiers ou toute autre obligation commerciale n'engageront la société qu'autant qu'ils seront signés par les deux associées, chacune d'elles ne pouvant faire usage séparément de la signature sociale que pour les acquits de factures, la correspondance ou les actes de simple administration. Comme aussi il a été stipulé que les associés seront, aux termes de la loi, solidairement responsables des engagements de la société, contractés comme il vient d'être dit, mais que la société ne sera pas tenue des obligations prises par l'une des associées en contrevention à l'article ci-dessus, celle qui les aura contractés en sera seule tenue sur ses biens personnels.

Pour extrait conforme, Signé : E. RIGADE, M. LEHEC.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE,

Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 29 mai 1839, et enregistré en ladite ville le 6 juin de la même année par Frestier, qui a reçu 16 fr. 50 c.;

Entre M. Jacques-François LAPORTE, commissionnaire en cuirs, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 27, et M. Etienne ROCHAT, ancien commis, demeurant à Paris, rue de Cléry, 21;

Il appert, qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour l'exploitation du commerce de cuirs par commission, tel que M. Laporte l'exerce en ce moment;

Que la raison sociale sera LAPORTE et ROCHAT;

Que la durée de la société, qui aura son siège à Paris, rue Mauconseil, 27, où est actuellement situé le commerce, sera de deux ans à partir du 1^{er} janvier 1840, jusqu'au 1^{er} janvier 1842;

Que chacun des associés aura la signature sociale et pourra en user séparément;

Et que tous engagements, billets ou lettres de change signés de la raison sociale, et qui n'auront pas pour objet les affaires de la société n'engageront pas la société.

Amédée LEFEBVRE.

Par acte du 30 mai 1839, enregistré le 8 juin 1839, la société en commandite qui existait entre M. le baron DE CHASSELOUP LAMOTTE et M. Verville MARTENOT, pour l'exploitation d'un établissement lithographique, sous la raison sociale V. MARTENOT et Co, a été dissoute à partir du 12 du même mois, conformément à l'acte de dissolution du même jour, enregistré le 25, mais qui n'ayant pas été publié et déposé régulièrement, a nécessité cette nouvelle publication pour confirmer ladite dissolution.

M. Martenot, continuant l'établissement qui est transféré rue d'Antin, 6, reste chargé de sa liquidation.

V. MARTENOT.

Suivant acte reçu par M^e Chapellier, notaire à Paris, et M^e Anceille, notaire à Neuilly-sur-Seine, les 27 et 28 mai 1839, enregistré, M. Jean LABIE, maire de Neuilly-sur-Seine, y demeurant; M. Louis-Félix COSNARD, propriétaire, demeurant à Passy, près Paris; M. Jacques-Hubert-Joseph-Théodore CORMIER, rentier, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 48; M. Eugène Bruno MOUTONNET, artiste vétérinaire, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 9; M. Léon-François DEBRAY, demeurant à Paris, rue de l'Université, 111; M.

Hyacinthe-Marc DUPARGE-D'AMBACOURT, ancien administrateur, demeurant à Paris, rue des Champs-Élysées, 6; et M. Emmanuel-Jean MOIREAU, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14, ont fondé une société en commandite pour l'exploitation dans toute la France d'un procédé ayant pour objet la guérison radicale dans un délai d'un à deux mois de la maladie des chevaux appelée morve chronique et de celle dite du farcin, quand ces maladies sont récentes et n'ont pas encore désorganisé les tissus ou parties qui en sont le siège. Cette exploitation doit se faire exclusivement par l'établissement d'infirmiers vétérinaires où seront traitées les maladies qui viennent d'être désignées. Indépendamment de cet objet principal, la société a aussi pour objet le traitement dans ses infirmiers de toutes maladies de chevaux. Cette société a été contractée pour trente années, à partir du 1^{er} juin 1839. Il a été dit que la société prendrait le nom d'*Infirmiers généraux vétérinaires*, et que la raison sociale était MOIREAU et Comp. M. Moireau a été nommé seul gérant responsable de la partie administrative et financière; et il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

Il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

Il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

Il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

Il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

Il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

Il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

Il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

Il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

Il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

Il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

Il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

Il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

Il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

Il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

Il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

Il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende. M. Moutonnet père a été choisi comme directeur en chef pour la partie médicale de toutes les infirmiers de la société. Le capital social a été fixé à la somme de 120,000 francs, et il a été dit qu'il pourrait être élevé en raison du développement de l'entreprise par l'assemblée générale des porteurs des parts d'intérêts de 10,000 fr. chacune, et qu'il a été dit que les autres associés n'étaient que de simples commanditaires engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leur mise, sans pouvoir être soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

connue dans le commerce sous la seule dénomination de Joseph et comp., les factures, étiquettes, enseignes, plaques, inscriptions sur les voitures continueront de porter la même dénomination, mais avec l'initiale de J., ce qui fera J.-Joseph et comp.

Il en sera de même pour les mandats et traites que la société pourra tirer, mais les engagements souscrits par le gérant seront revêtus de la signature J.-Joseph Morello et comp.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue Grenétat, 11.

Sa durée est de dix-neuf ans, à compter du 15 juin 1839, jour où doivent commencer ses opérations.

Le fonds social a été fixé à 230,000 francs, représentés par 230 actions de 1,000 francs chacune.

Il pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 20,000 fr. représentés par 20 actions nouvelles, mais seulement dans le cas où le gérant reconnaissant l'utilité de réunir à l'établissement mis en société par M. Morello, ainsi qu'on le dira ci-après, tout autre établissement semblable ou analogue, en ferait l'acquisition pour le compte de la société, de l'avis des membres du conseil de surveillance.

M. Morello a apporté dans cette société : 1^o Son établissement pour la fabrication de briquets chimiques phosphoriques, veilles, encres, cirages et autres marchandises, existant à Belleville, boulevard de la Chopinette, 42, et dont le dépôt est à Paris, rue Grenétat, 11;

Cet établissement se compose de l'achalandage y attaché et des bâtiments servant à la fabrication, construits par M. Morello à Belleville, boulevard de la Chopinette, 42, sur un terrain appartenant à M. Dussaussy.

2^o Le droit au bail de maisons et terrains sis à Belleville, boulevard de la Chopinette, 42, et des lieux destinés au dépôt des marchandises, à Paris, rue Grenétat, 11, ensemble les loyers payés d'avance.

3^o Tous les ustensiles nécessaires à la fabrication, et différents meubles et effets mobiliers décrits et estimés en un état annexé à l'acte dont est extrait.

4^o Les matières premières qui se trouveraient en magasin, boulevard de la Chopinette et les marchandises fabriquées qui existeraient soit au même lieu, soit au dépôt, rue Grenétat, au jour fixé pour le commencement de la société; le tout pour une valeur de 40,000 francs, garanti à cette somme par M. Morello.

5^o Enfin les sommes dues à la maison de commerce de M. Morello pour fournitures jusqu'au jour du commencement de la société, garanties par M. Morello jusqu'à concurrence de 20,000 francs.

Cet apport a été fixé à une valeur totale de 224,000 fr., ci 224,000

Mais M. Morello a chargé la société d'acquiescer à sa décharge les engagements par lui souscrits ou les sommes par lui dues pour fournitures faites à sa maison de commerce, mise en société jusqu'à concurrence de 50,000 fr., ci 50,000

Par ce moyen son apport réel s'est trouvé réduit à une valeur de 174,000 fr., ci 174,000

En représentation de cet apport, il lui a été accordé 174 actions de ladite société.

30 des actions restantes ont été souscrites par les associés commanditaires présents à l'acte dont est extrait.

Pour extrait : FOURNIER.

D'un acte sous seings privés du 29 mai 1839, enregistré, entre M. Abraham WORMSER, fabricant de cols, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 17, et M^{me} Babet LEVY, veuve de M. Joseph OULMAN, demeurant aussi à Paris, susdite rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 17;

Appert, que la société créée entre les susnommés, par acte sous seings privés du 18 avril 1836, enregistré et publié, sous la raison A. WORMSER et Co, pour six années à compter dudit jour 18 avril 1836, ayant pour objet l'exploitation, 17, la fabrique de cols en tous genres, de chemises, la commission sur les articles de Paris, dont le siège a été à Paris, rue St-Denis, 183, et en dernier lieu, susdite rue du Petit-Lion-St-Sauveur, et la signature aux deux associés, est et demeure dissoute, d'un commun accord à compter dudit jour 29 mai 1839.

M^{me} Oulman est liquidatrice de la société, tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

ARNAULT, Rue Bourbon-Villeneuve, 46.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 12 juin.

Bertrand, maître menuisier, syndicat.

Varnoult, entrepreneur, clôture.

Devergie aîné, négociant-fabricant de chaux, id.

Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, id.

Hainque, fournisseur de la garde municipale, id.

Esnée, apprêteur en cuivre, remise à huitaine.

Besson, anc. limonadier, syndicat.

Rochefort et Co, société en commandite des journaux de modes, littérature, etc., id.

Sanson, md de nouveautés, vérification.

Quessel, fondeur, clôture.

Froidure et Co, société le Sècheur, et Froidure seul, en son nom et comme gérant, id.

Sommereux, ancien md de levures, id.

Dame Rivière, raffineur de sucres, remise à huitaine.

Du jeudi 13 juin.

Huot, faïencier, remise à huitaine.

Monvoisins fils, ciseleur, concordat.

Lejars, négociant, id.

Leconte, md de vins, id.

Tronc, grainetier-laitier, id.

Bouquet et femme, lui nourrisseur, clôture.

Métayer, cordonnier, id.

Delloye, Desmée et Co, libraires-éditeurs, id.

Thomas, ancien md de vins, id.

Laplène jeune, ancien négociant, id.

Moutiez, md de vins, id.

Caron et femme, lui boucher, vérification.

Verdavaïne et Co, négociants, et Verdavaïne personnellement, concordat.

Busnel et femme, fabricants d'ébénisterie, id.

Brisset, serrurier, syndicat.

Barreau aîné, md tailleur, id.

Gourjon frères, fabricants de mous-selino-laine, clôture.

Eastwood, ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et Co, id.

Nezel et Co, théâtre du Panthéon, et Nezel seul, en son nom et comme gérant, id.

Dame Scellier, md lingère, vérification.

Delamotte, ancien md de couleurs, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Levassieur, éditeur, le 14 9

Coste, md de vins, le 14 9

Dame Lossier, limonadière, le 14 10

Baron, ancien fermier, md de moutons, le 14 10

Médal, teinturier, le 14 10

Dlle Last, loueuse en garni, le 14 12

Touzan, charpentier, le 14 12

Bergé, md tailleur le 14 2

Laurent, entrepreneur de maçonnerie, le 14 14

Poirier, menuisier, le 15 10